



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 33

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions du Code de procédure civile relatives au rôle du perceuteur des pensions alimentaires afin de favoriser une perception plus efficace de ces pensions.

Ainsi, le projet de loi prévoit d'abord que le perceuteur sera non seulement chargé d'agir en qualité de saisissant, comme c'est le cas actuellement, mais aussi de percevoir tous les arrérages et versements à échoir de la pension alimentaire.

Pour sa part, le débiteur du jugement qui accorde la pension sera tenu de payer directement au perceuteur les arrérages ainsi que les versements à échoir de la pension tant que le perceuteur demeurera chargé de la perception de la pension.

Le projet de loi prévoit en outre d'autres dispositions notamment sur la signification de jugements au perceuteur et sur la détermination de la période pendant laquelle le perceuteur demeurera chargé de la perception de la pension.

Le projet de loi apporte enfin une modification de concordance à la Loi sur l'aide sociale.

Projet de loi 33

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 553.2, de ce qui suit:

«SECTION IV

«DU PERCEPTEUR DES PENSIONS ALIMENTAIRES

«**553.3** Lorsqu'un versement de pension alimentaire n'est pas payé à échéance, le créancier du jugement qui accorde cette pension peut demander qu'un percepteur des pensions alimentaires nommé par le ministre de la Justice soit chargé de la perception de cette pension, tant pour les arrérages que pour les versements à échoir.

«**553.4** Le créancier peut adresser sa demande au percepteur des pensions alimentaires dans le district où le jugement accordant la pension a été rendu ou à celui du district de sa résidence, en déposant au dossier une copie certifiée conforme du jugement et une déclaration assermentée qui indique:

- a) ses nom et prénom, ainsi que l'adresse de sa résidence;
- b) les nom et prénom du débiteur et, s'ils sont connus, l'adresse de sa résidence, le nom de son employeur et le lieu de son travail, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles;

c) la date du défaut du débiteur, le montant de la pension, celui des arrérages, ainsi qu'une description des versements à échoir, s'il en est.

« **553.5** Dans le cas où la demande est portée dans un district autre que celui où le jugement a été rendu, le percepteur des pensions alimentaires qui la reçoit transmet les documents visés à l'article 553.4 au percepteur du district où le jugement a été rendu afin que ce dernier soit chargé de la perception de la pension.

Lorsque la demande concerne un jugement étranger ayant acquis force exécutoire au Québec par dépôt ou enregistrement, le percepteur du district où ce jugement a été déposé ou enregistré est chargé de la perception de la pension.

« **553.6** Dès qu'il est informé que le percepteur des pensions alimentaires est chargé de la perception de la pension, le débiteur doit lui payer directement les arrérages ainsi que, à leur échéance, les versements à échoir de la pension.

Il peut opposer à une saisie un paiement fait par la suite directement au créancier plutôt qu'au percepteur mais, dans ce cas, les frais de saisie et d'opposition relatifs à ce paiement sont à sa charge, même si l'opposition est accueillie.

« **553.7** Le percepteur des pensions alimentaires peut agir en qualité de saisissant pour le créancier du jugement, que ce soit pour les arrérages dus au moment de la demande du créancier ou pour ceux qui se sont accumulés par la suite; il peut procéder à toute saisie visée au chapitre IV du présent titre.

Le percepteur peut aussi se porter partie dans toute procédure visant à favoriser l'exécution du jugement et exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu de la section I du présent chapitre.

« **553.8** Sauf dans le cas prévu à l'article 641.2, tout jugement révisant un jugement qui accorde une pension alimentaire alors que le percepteur des pensions alimentaires est chargé de la perception de cette pension doit être signifié au percepteur. Cette signification peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

Si le jugement ne lui est pas ainsi signifié, le percepteur ne peut être tenu aux frais d'opposition et, le cas échéant, de saisie lorsqu'une opposition à l'encontre d'une saisie qu'il a faite est accueillie en raison de ce jugement.

« **553.9** Le perceuteur des pensions alimentaires demeure chargé de la perception de la pension tant qu'un délai d'un an ne s'est pas écoulé depuis le paiement de tous les arrérages, qu'ils aient été dus au moment de la demande du créancier ou accumulés par la suite.

Si le créancier de la pension bénéficie de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), le perceuteur demeure chargé de la perception de la pension, selon la plus longue des périodes, soit durant le délai prévu au premier alinéa, soit jusqu'à ce qu'il ait reçu du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis lui indiquant que le créancier a cessé de bénéficier de l'aide sociale.

Toutefois, le perceuteur cesse d'être chargé de la perception de la pension dès qu'il est avisé, par un jugement, que le débiteur a été libéré du paiement de tous les arrérages en vertu desquels le perceuteur demeurerait chargé de la perception de la pension ou que le débiteur a été libéré du paiement de la pension alimentaire et qu'aucun arrérage n'était dû à la date de la libération.

« **553.10** Le gouvernement peut, par règlement, imposer au débiteur le paiement de frais relatifs à la perception d'arrérages, qu'ils aient été dus au moment de la demande du créancier ou accumulés par la suite, et établir le tarif de ces frais. Ceux-ci ne peuvent toutefois être perçus que lorsque tous les arrérages ont été payés. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 625, du suivant :

« **625.1** La signification d'un bref de saisie-arrêt pour l'exécution d'une pension alimentaire peut être faite par courrier recommandé ou certifié. ».

3. L'article 641.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier et si l'exécution n'a pas été suspendue conformément à l'article 659.5, la main-levée ne peut être donnée :

a) qu'un an après que les arrérages de la pension ont été acquittés, y compris ceux qui ont été accumulés depuis la saisie, lorsqu'aucun perceuteur des pensions alimentaires n'est chargé de la perception de la pension;

b) tant que le perceuteur des pensions alimentaires demeure chargé de la perception de la pension, le cas échéant. ».

4. L'article 641.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « modifie le montant d'une » par les mots « révisé un jugement qui accorde une »;

2° par le remplacement, au début de la cinquième ligne, du mot « modifié » par le mot « révisé ».

5. La section IV.1 du chapitre IV du titre II du livre IV de ce code, comprenant les articles 659.1 à 659.4, est abrogée.

6. L'article 659.5 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « offre de lui payer directement, à leur échéance, » par ce qui suit: « offre de payer à leur échéance, directement au protonotaire ou, s'il est chargé de la perception de la pension, au percepteur des pensions alimentaires, »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou, le cas échéant, pour toute la période où le percepteur demeure chargé de la perception de la pension ».

7. L'article 659.6 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Le cas échéant, le protonotaire en informe également le percepteur des pensions alimentaires. ».

8. L'article 659.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne après le mot « protonotaire », de ce qui suit: « ou, le cas échéant, le percepteur des pensions alimentaires ».

9. L'article 661.1 de ce code est abrogé.

10. L'article 662 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « en vertu de l'article 661.1 ».

11. L'article 13.2 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « des articles 659.3 et 661.1 ».

12. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une demande qui a été faite au percepteur des pensions alimentaires en vertu des articles 659.1 et 659.2 du Code de procédure civile.

Toutefois si le percepteur est encore chargé du dossier, le créancier de la pension qui a fait une telle demande peut lui demander d'agir conformément aux dispositions de la présente loi. Ces dispositions deviennent alors applicables à compter du moment où le percepteur signifie un avis à cet effet au débiteur de la pension. La signification de cet avis peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

13. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.